



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2005/1/Add.2
9 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure
(Vingt-neuvième session, 7-9 juin 2005,
point 3 de l'ordre du jour)

**AMENDEMENT DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE
(ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 17 RÉVISÉE)**

Communication du Groupe de volontaires

Note: Le texte reproduit ci-dessous représente la version amendée des chapitres 1 «Généralités» et 1 *bis* «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure» de l'annexe à la résolution n° 17 révisée, établie par le Groupe de volontaires à l'issue de ses réunions de Saint-Petersbourg et de Genève. Le texte provenant du projet de révision de la Directive 82/714/CE apparaît en italiques alors que les modifications proposées par le Groupe de volontaires apparaissent en gras. Dans le souci de faciliter la mise en forme finale de l'ensemble de la version amendée de l'annexe, tous les renvois sont placés entre crochets.

* * *

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

1-1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1-1.1 L'objet du présent texte est de fournir des recommandations sur la conception et l'équipement des bateaux de navigation intérieure, en particulier pour accroître leur sécurité et celle des équipages; le présent texte ne se substitue en aucune façon aux lois ou règles nationales.

1-1.2 **De façon générale, les présentes Recommandations s'appliquent, conformément aux définitions du [1-2],:**

- i) *Aux bateaux ayant une longueur L de 20 mètres ou plus;*
- ii) *Aux bateaux pour lesquels le produit de $L \times B \times T$ donne un volume de 100 m^3 ou plus¹.*

1-1.3 **Les présentes Recommandations s'appliquent aussi, conformément aux définitions du [1-2],:**

- i) *À tous les remorqueurs et pousseurs conçus pour remorquer ou pousser des bateaux définis au paragraphe [1-1.2] ou encore naviguer à couple avec eux;*
- ii) *À tous les bateaux conçus pour le transport de voyageurs transportant plus de 12 personnes en plus de l'équipage².*

1-1.4 ~~1-1.2~~ De façon générale, les présentes Recommandations ne s'appliquent pas aux ~~aux~~ menues embarcations au sens du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) ni aux engins spéciaux tels que les bateaux à ailes portantes et les véhicules sur coussin d'air.

- i) *Transbordeurs,*
- ii) *Navires de mer³.*

1-1.5 ~~1-1.3~~ Aux fins des présentes Recommandations, les voies de navigation intérieure européennes sont classées comme suit:

Zone 1 (hauteur des vagues pouvant atteindre 2,0 m): voies navigables figurant dans la liste du chapitre I de l'appendice ...⁴ des présentes Recommandations;

¹ Art. 2, sect. 1, du projet de directive portant amendement de la Directive 82/714 (CM3985/04).

² Art. 2, sect. 2, du projet de directive portant amendement de la Directive 82/714.

³ Art. 2, sect. 3, du projet de directive portant amendement de la Directive 82/714 en partie (les navires de mer sont exclus en raison de l'article 1-1.1).

⁴ Le numéro de l'appendice sera connu lorsque les Recommandations auront été mises en forme finale.

Zone 2 (hauteur des vagues pouvant atteindre 1,2 m): voies navigables figurant dans la liste du chapitre II de l'appendice ... des présentes Recommandations;

Zone 3 (hauteur des vagues pouvant atteindre 0,6 m): voies navigables figurant dans la liste du chapitre III de l'appendice ... des présentes Recommandations.

En ce qui concerne les voies de navigation intérieure qui, dans l'appendice ..., ne sont classées dans aucune des zones de navigation, les Administrations peuvent établir des prescriptions techniques différant des dispositions des présentes Recommandations. Ces prescriptions techniques doivent être adaptées aux conditions géographiques, hydrologiques et de navigation de la voie de navigation considérée et doivent être appliquées de façon égale à tous les bateaux naviguant sur ladite voie. Il est toutefois entendu que les bateaux autorisés à naviguer sur les voies navigables intérieures appartenant à l'une des trois zones de navigation satisfont aux prescriptions de sécurité appliquées sur ces voies navigables non classées⁵.

1-1.6 Sauf indication contraire, les dispositions des présentes Recommandations s'appliquent aux bateaux neufs qui sont destinés à naviguer dans les zones ~~de navigation susmentionnées~~ **définies à la sous-section [1-1.5]**, en fonction du maximum de la hauteur significative des vagues⁶ correspondant à une probabilité de dépassement de 5 %.

1-1.7 Les présentes dispositions s'appliquent aussi aux bateaux de navigation intérieure en service, pour autant que l'Administration les juge raisonnables et applicables.

1-1.8 ~~1-1.4~~ L'Administration peut autoriser des dérogations aux présentes dispositions *pour des voyages limités d'intérêt local ou dans des zones portuaires lorsque l'expérience acquise en cours d'exploitation montre clairement qu'elles sont justifiées. Les dérogations en question et les voyages ou les zones pour lesquelles elles sont valables doivent être définies dans le certificat de bateau*⁷.

1-1.9 ~~1-1.5~~ Les bateaux destinés au transport de marchandises dangereuses doivent aussi satisfaire ~~aux prescriptions de l'annexe B des Prescriptions européennes à l'Accord européen~~ relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (ADN).

⁵ À l'exception des lacs Ladega et Onega en Fédération de Russie, où la hauteur des vagues peut atteindre 3 m **et plus**. Dans ce pays, les zones navigables ne sont pas indiquées par les chiffres 1, 2 et 3, mais par les caractères cyrilliques correspondants **О**, **II** et **Л**.

⁶ [Aux fins de la présente disposition, la «hauteur significative» est la moyenne des hauteurs de 10 % du nombre total des vagues, au cours d'une observation de courte durée, qui ont la plus grande hauteur entre creux et crêtes.] La Fédération de Russie soumettra des modifications à la présente note si elle le juge utile.

⁷ Art. 7, sect. 2, de la Directive 82/714/CE.

1-2 DÉFINITIONS⁸

Certificat de bateau: Certificat conforme au modèle de l'appendice...⁹ délivré à un bateau par l'Administration, attestant qu'il est conforme aux prescriptions techniques contenues dans les présentes Recommandations.

Généralités

Administration: L'Administration du pays dans lequel le bateau est enregistré, ou qui délivre le certificat de bateau.

Administration du bassin: L'organisme national ou international compétent pour définir la réglementation sur les voies navigables d'une zone géographique donnée.

Bateau neuf: Bateau dont la quille est posée, ou dont la construction est à un stade comparable, à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes Recommandations fixées par l'Administration.

Bateau en service: Bateau ~~qui n'est pas un bateau neuf~~ muni d'un certificat valable ou d'une autorisation de naviguer la veille du jour de l'entrée en vigueur des présentes Recommandations fixé par l'Administration.]

* * *

⁸ La liste des définitions devrait aussi comprendre les définitions utilisées dans les parties consolidées des chapitres amendés, et être harmonisée avec celle utilisée dans l'annexe II du projet de révision de la Directive de la CE.

⁹ Le numéro de l'appendice sera connu lorsque les Recommandations auront été mises en forme finale.

Appendice¹⁰...

Liste des voies de navigation intérieure regroupées géographiquement en zones 1, 2 et 3 (par. [1-1.5] des Recommandations)

Note du secrétariat

1. Le texte de l'appendice est reproduit dans le document TRANS/SC.3/104/Add.2. Il n'est pas reproduit dans le présent appendice pour des raisons d'économie, mais figurera dans la version amendée de l'annexe à la résolution n° 17 révisée, une fois mise en forme finale.
2. La liste des voies navigables de la Fédération de Russie, figurant dans le document TRANS/SC.3/104/Add.2, doit être complétée par ce qui suit:

Zone 1

Retenue de Nizhne-Kam, de la ville d'Ost-Belsk (1 766 km) jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de la basse Kama.

Mezen, de l'embouchure de la rivière Bolshaya Tchetsa jusqu'à la bouée d'entrée de Mezen.

Petchora, de l'île d'Alekseevski jusqu'à une ligne reliant le cap de Bolvanski Nos à l'extrémité septentrionale de l'île Lovetski.

Dvina septentrionale – le long de la branche de Maïmaksan, du village de Lapominka jusqu'à l'extrémité méridionale de l'île Mudiug, et le long de la branche de Murmansk jusqu'à l'île Kumbych.

Zone 2

Retenue de Veselov.

Retenue de Krasnodar.

Retenue de Tcheboksary.

Belaïa – de Yamalinski Yar (1 786 km) jusqu'à l'embouchure.

Volga – de la ville de Tver jusqu'à la ville de Koprino (y compris les retenues d'Ivankov et d'Uglitch), du barrage de la centrale hydroélectrique de Rybinsk jusqu'à l'embouchure de l'Eliat, du barrage de la centrale hydroélectrique de Gorki jusqu'à l'embouchure de la Sura, du barrage de la centrale hydroélectrique de Tcheboksary jusqu'au village de Kamskoe Ostie, du barrage de la centrale hydroélectrique de Kouïbychev jusqu'au pont de Syzran, du barrage de la centrale hydroélectrique de Saratov jusqu'au pont Ovek et du barrage de la centrale hydroélectrique de Volgograd jusqu'à la ville de Krasnye Barrikady.

Kama – du barrage de la centrale hydroélectrique de la Kama jusqu'au ponton de Tchastie, du barrage de la centrale hydroélectrique de Votkinsk jusqu'à la ville

¹⁰ Le numéro de l'appendice sera connu lorsque la version amendée de l'annexe aura été mise en forme finale.

d'Ost-Belsk (1 766 km) et du barrage de la centrale hydroélectrique de la Kama inférieure jusqu'à Tchistopol.

Mezen – de la ville de Mezen jusqu'à l'embouchure de la Bolshaya Tchetsa.

Neva – de sa source jusqu'à la limite des voies navigables: le long de la Bolshaya Neva jusqu'au pont Lieutenant Schmidt, le long de la Malaya Neva jusqu'à la hauteur de la première rue de l'île Vasilyev, le long de la Bolshaya Nevka jusqu'à la hauteur de la pointe de l'île Elagin, le long de la Srednaya Nevka jusqu'à la pointe supérieure de l'embouchure de la rivière Tchukhonka (entrée du canal réservé à l'aviron), et le long de la Malaya Nevka jusqu'au pont Petrovsky.

Dvina septentrionale – de l'embouchure de la Pinega jusqu'à l'embouchure de l'Uïma, le long de la branche de la Maïmaksan, de l'embouchure de l'Uïma jusqu'au village de Lapominka et le long de la branche de Nikolski et les chenaux entre les îles de Yagra, Uglomin et Nikolski à l'extrémité sud-ouest de l'île de Yagra.

Du canal d'accès à la mer Blanche jusqu'à la bouée d'entrée.

Golfes de Veslinsk et de Kaliningrad, y compris le port maritime de Kaliningrad, et le canal jusqu'à une ligne reliant les extrémités des moles sud et nord du port de Baltiysk.

Liaison entre la Volga et la Baltique – du lac d'Onega jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de Cheksna, y compris la zone inondable de Sizmin.

Golfe de Kurch jusqu'à la ligne reliant les extrémités des moles sud et nord de l'entrée du port de Klaïpeda.

Nevskaya Guba – de la limite des voies navigables jusqu'au barrage, le long d'une ligne reliant Gorskaya-Kronstadt et Oranienbaum.

Petchora, du village d'Ost-Tzilma jusqu'à la ville de Naryan-Mar.

Zone 3

Kama – du cours supérieur jusqu'à la ville de Berezniki.

Manych – de la retenue de Veselov jusqu'à l'embouchure.

Mezen – du cours supérieur jusqu'à la ville de Mezen.

Oka (affluent de la Volga) – du bassin supérieur jusqu'à l'embouchure.

Belaïa – du cours supérieur jusqu'à Yamalinski Yar (1 786 km).

Don – du cours supérieur jusqu'aux rades de Piatizbiansk et du barrage de la centrale hydroélectrique de Tsymliansk jusqu'à la ville de Rostov-sur-le-Don.

Retenue de Voronej.

Lacs, rivières et canaux autres que ceux mentionnés dans le présent appendice.

* * *

CHAPITRE 1 *bis*

PROCÉDURES ET RÈGLES CONCERNANT LA VISITE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

1 *bis*-1 APTITUDE À L'EXPLOITATION

1 *bis*-1.1 Les bateaux doivent être aptes à l'exploitation.

1 *bis*-1.2 Les bateaux sont jugés aptes à l'exploitation s'ils **sont munis d'un certificat de bateau valable attestant qu'ils** satisfont aux dispositions des Recommandations de Prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, telles qu'énoncées dans le document TRANS/SC.3/104/Rev.1 (annexe à la résolution n° 17, révisée, telle qu'amendée) concernant la construction, les aménagements et l'équipement des bateaux **conformément au paragraphe [1-1.7]¹¹**.

1 *bis*-1.3 Le certificat de bateau est délivré par une autorité compétente et doit être conforme au modèle figurant à l'appendice ...¹².

1 *bis*-2 OBJET DE LA VISITE

1 *bis*-2.1 La visite a pour objet

1 *bis*-2.1.1 de vérifier que le bateau est ~~dans un état~~ **à tous égards** satisfaisant et apte au service dans la ou les zones indiquées sur le certificat de bateau, compte dûment tenu de l'utilisation à laquelle il est destiné et des restrictions éventuelles à l'exploitation;

1 *bis*-2.1.2 de garantir le maintien des conditions mentionnées au paragraphe 1-2.1.1 ci-dessus pour les bateaux déjà munis d'un certificat de bateau;

1 *bis*-2.1.3 de garantir que le bateau soit bien muni des **éléments marquages** nécessaires à son identification ~~et au contrôle exercé par la police fluviale, en particulier~~ **comme** les marques d'enfoncement, ~~l'indication du port en lourd~~ et le numéro d'immatriculation.

1 *bis*-3 TYPES DE VISITE

1 *bis*-3.1 Les bateaux doivent être soumis aux visites définies ci-dessous:

1 *bis*-3.1.1 Une visite avant la délivrance du certificat de bateau pour la première fois (visite initiale);

¹¹ L'Administration peut aussi appliquer les dispositions de la présente résolution pour vérifier qu'un bateau satisfait aux dispositions d'autres recommandations CEE/ONU relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (**par exemple celles énoncées aux annexes 4, 5 et 6 du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) en ce qui concerne la signalisation visuelle et sonore des bateaux**).

¹² Le numéro de l'appendice sera connu lorsque les Recommandations auront été mises en forme finale.

1 *bis*-3.1.2 Une visite périodique effectuée à intervalles réguliers après obtention du certificat de bateau;

1 *bis*-3.1.3 Une visite spéciale effectuée après des réparations ou réaménagements de structure importants ayant pour effet de modifier les principales caractéristiques techniques du bateau, ainsi qu'en cas de changement du mode ou de la zone d'exploitation du bateau ou de signification de nouvelles restrictions relatives à l'exploitation du bateau;

1 *bis*-3.1.4 Sur ordre de l'autorité compétente, si celle-ci soupçonne que le bateau n'est plus apte à l'exploitation (visite d'office).

1 *bis*-4 **VISITE PÉRIODIQUE**

1 *bis*-4.1 Pour le renouvellement du certificat de bateau, il doit être effectué une visite périodique, à la demande du propriétaire du bateau, suffisamment de temps avant l'expiration de la période de validité.

1 *bis*-4.2 Le certificat de bateau n'est reconduit que si la visite périodique a permis de constater que le bateau est apte à l'exploitation comme stipulé au paragraphe [1 *bis*-1.2] ci-dessus.

1 *bis*-5 **AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LA VISITE DES BATEAUX**

1 *bis*-5.1 La visite des bateaux (~~à l'exception des menues embarcations~~) destinés à être utilisés sur les voies navigables est effectuée par l'autorité compétente pour la visite des bateaux ou par des organismes qualifiés, dûment habilités par le Gouvernement.

1 *bis*-6 **EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES LORS DE LA VISITE**

1 *bis*-6.1 L'autorité compétente peut exiger:

1 *bis*-6.1.1 une visite ~~au stade du lancement~~ en cale sèche;

1 *bis*-6.1.2 des voyages d'essai;

1 *bis*-6.1.3 une démonstration mathématique de la résistance de la coque;

1 *bis*-6.1.4 une preuve de la stabilité et d'autres caractéristiques du bateau, obtenues par exemple au moyen d'une épreuve de chavirement, si celle-ci est nécessaire pour que la visite permette de déterminer l'aptitude à l'exploitation.

~~1 *bis*-7~~ **ATTESTATION DE L'APTITUDE À L'EXPLOITATION**

1 *bis*-6.2 ~~1 *bis*-7.1~~ L'autorité compétente peut renoncer à exécuter une visite à propos des questions réglementées par les Recommandations de Prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, telles qu'énoncées dans le document TRANS/SC.3/104/Rev.1 (annexe à la résolution n° 17, révisée, telle qu'amendée) relatives à la construction, aux installations et à l'aménagement des bateaux, si une attestation d'une société de classification

reconnue ou d'un inspecteur de bateaux de navigation intérieure attitré est disponible. Cette attestation ne doit pas remonter à plus de six mois.

~~1 bis-8~~ — **CERTIFICATION**

~~1 bis-8.1~~ — L'Administration de l'État du pavillon atteste sur le certificat de bateau que le bateau a subi la visite conformément aux procédures et règles des présentes Recommandations.

1 bis-7 **NUMÉRO OFFICIEL**

1 bis-7.1 L'autorité compétente qui délivre un certificat communautaire appose sur ce certificat le numéro officiel qui a été attribué au ~~bâtiment~~ **bateau** par l'autorité compétente de l'État dans lequel le ~~bâtiment~~ **bateau** est immatriculé ou a son port d'attache.

En ce qui concerne les bâtiments relevant d'un État autre que les États membres, le numéro officiel à apposer sur le certificat est attribué par l'autorité compétente qui le délivre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments de sport.

1 bis-7.2 Le numéro officiel se compose de huit chiffres arabes, comme suit:

Les **deux ou trois** premiers chiffres indiquent le pays et l'endroit où le numéro officiel a été délivré. [Ils sont séparés des autres chiffres par un point.] Les codes à utiliser à cette fin sont les suivants:

Autriche	220 – 239	Pologne	83
Belgique	060 – 069	Portugal	240 – 259
Bulgarie	89	République de Moldova	98
Croatie	96	Roumanie	88
République tchèque	95	Fédération de Russie	92
Danemark	100 – 119	Serbie-et-Monténégro	97
Finlande	120 – 139	Slovaquie	94
France	001 – 019	Espagne	280 – 299
Allemagne	040 – 059	Suède	260 – 279
Grèce	140 – 159	Suisse	070 – 079
Hongrie	86	Ukraine	93
Irlande	160 – 179	Royaume-Uni de Grande-Bretagne	300 – 319
Italie	180 – 199	et d'Irlande du Nord	
Luxembourg	200 – 219	États-Unis d'Amérique	91
Pays-Bas	020 – 39	Autres États	99

Les cinq ou six chiffres suivants du numéro officiel correspondent au numéro courant du registre tenu par le service l'autorité compétente. À des fins de contrôle technique, le numéro officiel peut être suivi d'une lettre en caractère minuscule.

ii) — Pour les bâtiments qui ne sont pas immatriculés dans les États susmentionnés, ou qui n'y ont pas leur port d'attache, les deux premiers chiffres indiquent le pays où le bâtiment a été immatriculé. [Ils sont séparés des autres chiffres par un point.]

~~Les trois chiffres suivants identifient l'État et le lieu où le numéro officiel du bateau a été attribué. Ils sont attribués conformément à la clef visée au paragraphe 2, lettre a. Les trois chiffres suivants du numéro officiel du bateau correspondent au numéro courant d'un registre tenu par les autorités compétentes.~~

1 bis-7.3 Le numéro officiel reste le même pendant toute l'existence du ~~bâtiment~~ **bateau**. Toutefois, si le ~~bâtiment~~ **bateau** est immatriculé dans un autre État ou si son port d'attache y est transféré, le numéro officiel n'est plus valable. Le certificat de bateau doit alors être présenté à ~~une Commission de visite~~ **l'autorité compétente pour la visite des bateaux** qui annulera la mention du numéro officiel ayant cessé d'être valable et apposera, s'il y a lieu, le nouveau numéro officiel attribué par le service compétent.

~~1 bis 7.4 — Il incombe au propriétaire du bâtiment, ou à son représentant, de demander au service compétent l'attribution du numéro officiel. Il lui incombe également d'y faire apposer le numéro officiel inscrit dans le certificat communautaire et de l'en faire enlever lorsque ce numéro n'est plus valable.~~

* * *

Appendice ...¹³

MODÈLE DE CERTIFICAT DE BATEAU
(paragraphe [1 bis-1.2] des Recommandations)

CERTIFICAT DE BATEAU	
(Emblème de l'État)	
NOM DE L'ÉTAT/SCEAU DE L'ÉTAT	
CERTIFICAT N°	
Lieu, date	
.....	
	Autorité compétente pour la visite des bateaux

Sceau	

	(Signature)
<i>Remarques:</i>	
Le bateau peut être utilisé pour la navigation en vertu du présent certificat aussi longtemps qu'il se trouve dans l'état qui y est décrit. En cas de modification ou réparation importante, le bateau doit être soumis avant tout nouveau voyage à une visite spéciale. Le propriétaire du bateau, ou son représentant, doit porter tout changement de nom ou de propriété du bateau, tout rejaugage ainsi que tout changement de numéro officiel, de numéro d'immatriculation ou de port d'attache à la connaissance de l'autorité compétente pour la visite des bateaux et doit lui faire parvenir le certificat de visite en vue de sa modification.	

¹³ Le numéro de l'appendice sera connu lorsque les Recommandations auront été mises en forme finale.

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux

1. Nom du bateau	2. Type du bateau	3. Numéro officiel
4. Nom et adresse du propriétaire		
5. Lieu et numéro d'immatriculation		6. Port d'attache
7. Année de construction	8. Nom et lieu du chantier	
9. Le présent certificat remplace le certificat n° délivré le par l'autorité compétente pour la visite des bateaux		
<p>10. Le bateau désigné ci-dessus, après visite effectuée le*) sur le vu de l'attestation délivrée le*) par la Société de classification agréée est reconnu apte à naviguer</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les voies de la ou des zones (*) - sur les voies de la ou des zones (*) <p>en..... (Nom des États(*))</p> <p>à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les voies suivantes en <p>..... (Nom de l'État (*))</p> <p>à l'enfoncement maximal autorisé et avec le gréement déterminé ci-après.</p>		
11. La validité du présent certificat expire le		
<p>*) Modification(s) sous numéro(s):..... Nouveau libellé:</p> <p>*) La présente page a été remplacée. Lieu, date Autorité compétente pour la visite des bateaux</p> <p style="text-align: center;">Sceau</p> <p style="text-align: right;">..... (Signature)</p> <p>*) Biffer les mentions inutiles.</p>		

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux

12.	Le n° du certificat (1), le n° officiel (2), le n° d'immatriculation (3) et le n° de jaugeage (4) sont apposés avec les signes correspondants aux emplacements suivants du bateau
1
2
3
4
13.	L'enfoncement maximal autorisé est indiqué de chaque côté du bateau – par deux – – marques d'enfoncement *). – par les marques supérieures de jaugee *). Deux échelles de tirant d'eau sont apposées *). Les échelles de jauge arrière servent d'échelles de tirant d'eau: elles ont été complétées à cet effet par des chiffres qui indiquent les tirants d'eau *).
14.	Sans préjudice des restrictions *) mentionnées sous les points 15 et 52, le bateau est apte à
1. pousser *)	4. être mené à couple *)
1.1 en formation rigide *)	5. remorquer *)
1.2 avec articulation guidée *)	5.1 des bateaux non munis de moyens de propulsion *)
2. être poussé *)	5.2 des bateaux motorisés *)
2.1 en formation rigide *)	5.3 vers l'amont uniquement *)
2.2 à la tête d'une formation rigide *)	6. être remorqué *)
2.3 avec articulation guidée *)	6.1 en tant que bateau motorisé *)
3. mener à couple *)	6.2 en tant que bateau non muni de moyens de propulsion *)
*)	Modification(s) sous numéro(s):
	Nouveau libellé:
*)	La présente page a été remplacée.
	Lieu, date Autorité compétente pour la visite des bateaux

	Sceau

	(Signature)
.....	
*) Biffer les mentions inutiles.	

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux

16. Certificat de jaugeage n° du Bureau de jaugeage du			
17a. Longueur max. m	18a. Largeur max. m	19. Tirant d'eau maximal m	20. Franc-bord cm
17b. Longueur L m	18b. Largeur B m		
21. Port en lourd/Déplacement *) t/m ³ *)	22. Nombre de passagers:		23. Nombre de lits de passagers:
24. Nombre de compartiments étanches	25. Nombre de cales		26. Type de couverture des écoutes
27. Nombre de moteurs de la propulsion principale	28. Puissance totale de la propulsion principale kW		29. Nombre d'hélices principales
30. Nombre de guindeaux avant dont à moteur		31. Nombre de guindeaux de poupe dont à moteur	
32. Nombre de crochets de remorquage	33. Nombre de treuils de remorquage dont à moteur		
34. Installations de gouverne			
Nombre de safrans du gouvernail principal	Commande du gouvernail principal	- à main*) - électrique*)	- électrique/hydraulique*) - hydraulique*)
Autres installations: oui/non *) Type:			
Gouvernail de flanking: oui/non *)	Commande du gouvernail de flanking:	- à main*) - électrique*)	- électrique/hydraulique*) - hydraulique*)
Installation de gouverne à l'avant oui/non *)	- buteur*) - buteur actif à réaction *) - autre installation *)	- Commande à distance oui/non *)	- Mise en service à distance oui/non *)
35. Installations d'assèchement			
Capacité totale calculée	Nombre de pompes d'assèchement motorisées	Débit	Nombre de pompes d'assèchement à main
..... l/min l/min
*) Modification(s) sous numéro(s):			
Nouveau libellé:			
*) La présente page a été remplacée.			
Lieu, date		Autorité compétente pour la visite des bureaux	
Sceau		
		
		(Signature)	
*) Biffer les mentions inutiles.			

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux

36. Nombre et position des plombages visés au paragraphe [18-2.5]			
37. Ancres			
Nombres d'ancres avant	Masse totale des ancres avant kg	Nombre d'ancres de poupe	Masse totale des ancres de poupe kg
38. Chaînes d'ancre			
Nombre de chaînes d'ancre avant	Longueur de chaque chaîne m	Charge de rupture de chaque chaîne kN	
Nombre de chaînes d'ancre de poupe	Longueur de chaque chaîne m	Charge de rupture de chaque chaîne kN	
39. Câbles d'amarrage			
1 ^{er} câble d'une longueur de m et d'une charge de rupture de kN			
2 ^e câble d'une longueur de m et d'une charge de rupture de kN			
3 ^e câble d'une longueur de m et d'une charge de rupture de kN			
40. Câbles de remorquage			
..... d'une longueur de m et d'une charge de rupture de kN			
..... d'une longueur de m et d'une charge de rupture de kN			
41. Signaux visuels et sonores			
Les feux, pavillons, ballons, flotteurs et avertisseurs sonores pour la signalisation du bateau ainsi que pour donner les signaux visuels et sonores prescrits par le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) se trouvent à bord, de même que les feux de secours indépendants du réseau de bord pour les feux prescrits par le CEVNI .			
*) Modification(s) sous numéro(s):			
Nouveau libellé:			
.....			
*) La présente page a été remplacée.			
Lieu, date		Autorité compétente pour la visite des bureaux	
Sceau		
.....		
.....		(Signature)	
*) Biffer les mentions inutiles.			

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux

46. Mode d'exploitation conformément aux prescriptions nationales ou internationales relatives aux équipages**).

47. Équipement du bateau conformément à l'article [19-9.1]

Le bateau est conforme/n'est pas conforme*) à l'article [19-9.1].

Rubrique pour la mention de l'équipage minimum conformément aux prescriptions nationales ou internationales**)	Rubrique pour la mention des modes d'exploitation portés au n° 46		

48. Rubrique pour la mention de l'équipage minimum de bateaux qui, conformément à des prescriptions nationales ou internationales, ne font pas partie des catégories générales réglementées**).

	Rubrique pour la mention des modes d'exploitation**)		

Observations et conditions particulières:

.....

*) Modification(s) sous numéro(s):
 Nouveau libellé:

*) La présente page a été remplacée.
 Lieu, date

Sceau

Autorité compétente pour la visite des bureaux

(Signature)

*) Biffer les mentions inutiles.

***) Prescriptions nationales ou internationales applicables dans un État membre, si de telles prescriptions s'appliquent.

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux

49. **Prolongation/confirmation^{*)} de la validité du certificat^{*)} Attestation de visite – complémentaire – spéciale^{*)}**

L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bateau le^{*)}.
Une attestation datée du de la Société de classification agréée
.....
a été présentée à l'autorité compétente pour la visite des bateaux^{*)}.
Le motif de cette visite/attestation^{*)} était:
.....
.....

Vu le résultat de la visite/l'attestation^{*)}, la durée de validité du certificat est maintenue/prolongée^{*)}
jusqu'au
....., le

(Lieu)

(Date)

Sceau

Autorité compétente pour la visite des bateaux

(Signature)

.....
^{*)} Biffer les mentions inutiles.

49. **Prolongation/confirmation^{*)} de la validité du certificat^{*)} Attestation de visite - complémentaire - spéciale^{*)}**

L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bateau le^{*)}.
Une attestation datée du de la Société de classification agréée
.....
a été présentée à l'autorité compétente pour la visite des bateaux^{*)}.
Le motif de cette visite/attestation^{*)} était:
.....
.....

Vu le résultat de la visite/l'attestation^{*)}, la durée de validité du certificat est maintenue/prolongée^{*)}
jusqu'au
....., le

(Lieu)

(Date)

Sceau

Autorité compétente pour la visite des bateaux

(Signature)

.....
^{*)} Biffer les mentions inutiles.

49. **Prolongation/confirmation^{*)} de la validité du certificat^{*)} Attestation de visite - complémentaire - spéciale^{*)}**

L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bateau le^{*)}.
Une attestation datée du de la Société de classification agréée
.....
a été présentée à l'autorité compétente pour la visite des bateaux^{*)}.
Le motif de cette visite/attestation^{*)} était:
.....
.....

Vu le résultat de la visite/l'attestation^{*)}, la durée de validité du certificat est maintenue/prolongée^{*)}
jusqu'au
....., le

(Lieu)

(Date)

Sceau

Autorité compétente pour la visite des bateaux

(Signature)

.....
^{*)} Biffer les mentions inutiles.

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux

51. **Prolongation de l'attestation relative aux installations à gaz liquéfiés**
La validité de l'attestation relative à l'(aux) installation(s) à gaz liquéfiés
du est prolongée jusqu'au
– à la suite de l'inspection de contrôle par l'expert
– sur le vu du compte rendu de réception du

....., le

(Lieu) (Date)

Sceau

Autorité compétente pour la visite des bateaux

(Signature)

51. **Prolongation de l'attestation relative aux installations à gaz liquéfiés**
La validité de l'attestation relative à l'(aux) installation(s) à gaz liquéfiés
du est prolongée jusqu'au
– à la suite de l'inspection de contrôle par l'expert
– sur le vu du compte rendu de réception du

....., le

(Lieu) (Date)

Sceau

Autorité compétente pour la visite des bateaux

(Signature)

51. **Prolongation de l'attestation relative aux installations à gaz liquéfiés**
La validité de l'attestation relative à l'(aux) installation(s) à gaz liquéfiés
du est prolongée jusqu'au
– à la suite de l'inspection de contrôle par l'expert
– sur le vu du compte rendu de réception du

....., le

(Lieu) (Date)

Sceau

Autorité compétente pour la visite des bateaux

(Signature)

